ADRESSE

DES LIGUES GRISONNES,

A

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

A la Séance du 2 Avril 1790.

MESSIEURS,

Il vous suffit sans doute pour votre satisfaction, de recevoir de toutes les parties du vaste Empire que vous représentez, des actions de grâces réitérées, & des adhésions continuelles à vos Décrets; cependant, permettez qu'à travers tant de gloire s'élève jusqu'à vous l'hommage d'un Peuple simple, mais ambitieux de paroître un des premiers dans l'heureuse confraternité que vous venez d'établir entre toutes les Nations libres. Les Hautes-Alpes que nous habitons au fond de l'ancienne Rhétie, sont comme un Temple saint, où, à la faveur d'une démocratie pure, se conserve depuis plusieurs siècles le germe sacré de la liberté. Nous en profitions seuls, & il etoit réservé à la Nation la plus ingénieuse de l'univers, de le féconder pour le bonheur du monde. C'est ce que vous venez de faire, Messieurs, par les Droits que vous avez déclarés, par les principes que vous avez donnés à votre Constitution. Les hommes y ont reconnu pour quelle fin ils sont nés, dans quelle condition ils doivent couvrir la terrre, & sous quel pacte ils peuvent se réunir en société. Vos Décrets & vos expressions énergiques sur la liberté ont avivé ce sentiment-là dans tous les cœurs qui le

M + W 791

portoient, & l'ont fait naître dans ceux où il n'étoit pas encore entré.

Mais, si vous recevez l'hommage de tout le bien que va faire à l'humanité la régénération de votre Empire, il faut que vous sachiez aussi, Messieurs, que les vices de votre ancien Gouvernement portoient leurs funestes influences jusqu'au sein des Etats que leur position sembloit en rendre le plus indépendans. C'est ce qu'a éprouvé notre République, & c'est aussi ce qui vous sera facile & honorable à détruire; mais écoutez un mot sur sa Constitution.

La République des Grisons est composée de vingt-sept Communes libres (1), indépendantes même dans ce qui concerne leur Administration & leur police particulières, & dont les Chefs & les Juges sont élus par le Peuple. Les Communes réunies plusieurs ensemble, forment de plus grandes Communautés, régies sur le même principe. Les Représentans ou Députés des Communes se réunissent sous trois divisions territoriales qu'on nomme Ligues, & ensuite en une seule Assemblée qu'on nomme Diete Générale. C'est celle-ci qui exerce le droit de souveraineté par rapport à la confédération entière. Qu'il nous soit permis un mouvement d'orgueil en comparant nos administrations de Communes à vos Municipalités, nos grandes Communautés à vos Districts, nos trois Ligues à vos Départemens, & notre grande Diète à votre Assemblée Nationale. De profonds Législateurs ont tracé votre Constitution; des hommes simples, guidés seulement par le besoin d'échapper à l'oppression, dès l'an 1400 ont commencé la nôtre, & leur rapport prouve assez combien vous avez connu la Nature & ses droits. Une seule différence vous étoit commandée par l'étendue de l'Empire, & vous l'avez trouvée heureusement établie dans l'existence & la succession déterminée d'un Chef Suprême & inamovible, qui lui-même a coopéré avec magnanimité à votre sublime Ouvrage. Mais, de tant d'abus que vous avez détruits, quelques traces pourroient

(1) Ces Communes sont composées de plusieurs Villages, & il en est qui réunissent jusqu'à trois mille votans.

demeurer dans notre Patrie, & continuer d'y altérer notre liberté.

Le ſyſtême des ſubſides ſecrets ne peut s'allier avec vos principes. Or, au nombre des dépenſes extraordinaires que la Légation Françoiſe fait dans notre Pays, il en eſt (1) dont la nature & la diſtribution corrompent notre Gouvernement ſans aucune utilité pour la France, & c'étoit un mal à vous dénoncer. Un autre concourt au même effet. L'inclination du Peuple Griſon pour le ſervice militaire, ſon affection pour la France, la liberté illimitée que lui donne notre Conſtitution, pour ſe livrer à ce doux penchant, nous permettent d'avoir un certain nombre de Troupes à votre ſolde; mais un Régiment entier, outre les Compagnies Griſonnes qui ſe trouvent dans les Régimens Suiſſes, s'honore de porter le nom de notre Nation; & cependant, à la faveur d'un Règlement auquel notre République n'a pris aucune part, le Chef y diſpoſe de tous les emplois, de toutes les Compagnies, de toutes les places d'Officiers Supérieurs. Si vous obſervez que ce Chef ſera toujours un de nos Concitoyens, vous comprendrez quelle influence dangereuſe lui donnent de tels moyens dans nos affaires intérieures, en même-temps qu'ils établiſſent un régime abſolument deſtructeur des vrais principes militaires.

Nous eſpérons donc, Meſſieurs, que le nouveau mode d'avancement que vous projetez, ſera rendu commun à nos Troupes par un de vos Décrets, & qu'il fera renaître enſemble les temps célèbres de l'Armée Françoiſe & ceux des anciennes Milices. Rien ne s'y oppoſe. Notre République n'a aucune capitulation avec la France; celles des Suiſſes ſont au moment d'être renouvelées, & nos troupes n'exiſtent dans vos Armées qu'en vertu d'une confiance réciproque.

---

(1) Ces dépenſes ſont des penſions ſecrètes dont la diſtribution corruptrice eſt confiée à un Citoyen même du Pays des Griſons, qui a le titre de *chargé d'affaires*, & à qui cette commiſſion donne une influence illégitime dans les affaires intérieures. Cet étrange abus ſera réformé, & d'une manière économique pour la France, ſi, comme on le deſire, l'Ambaſſadeur du Roi, réſidant à Soleure, eſt l'acrédité auprès des Ligues Griſes.

593

Tels sont, après nos hommages, les objets que nous prions l'Assemblée Nationale de prendre en considération & de recommander au Pouvoir exécutif. Nous n'avons à y ajouter que nos vœux sincères pour la prospérité de la Monarchie Françoise, à laquelle les principes qui la gouvernent à présent ne font que nous attacher davantage; & ces principes seront toujours plus puissans sur nous, que tout l'art de la Diplomatie, car un peuple libre ne sauroit espérer de véritables amis, que là où le pacte social pose sur cette base sacrée: la voix du Peuple est la source des Loix.

En Grison, ce 11 Mars 1790. *Signé* au nom de la Ligue Grise, de la Ligue Cadé, & de la Ligue des dix Droitures, par cinquante Représentans.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-St.-Jacques, N°. 31. 1790.